



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPERIEURE DEPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 08/11/2019

Présidence : M DECARME Denis

Présents : MM FRICOT Michel, D'ANCONA Vincent et VILLENET Claude

Excusés : MM MOLLE et COUSINET.

Appel du club Reims Sires concernant la décision prise par la Commission Départementale Foot Animation du 11/10/2019 parue sur le site du District Marne à savoir

Matches Brassage U 13 Gr F du 28/09/2019 entre les équipes de Reims Sires 2 ; Vitry FC 2 et Sermaize 1

Décide de donner les deux matchs perdus par pénalité envers le club de Reims Sires 2 pour avoir fait participer un joueur ne possédant pas de licence au titre de la saison 2019-2020 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain résultat acquis sur le terrain :

Reims Sires 2—Vitry FC2 : 0 but (moins 1 pt)—0but (0pt)

Reis Sires 2 –Sermaize 1 : 0 but (moins 1 pt) – 0 but (0 pt)

Frais de dossier de 20 euros au débit du club Reims Sires

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

M. TOUJAR Mustapha Président appelant de Reims Sires.

M BARGANE Mohamed dirigeant de Reims Sires.

M. BALTI Harone joueur U 13 de Reims Sires.

M. TOUAJAR en qualité de président du club de Reims Sires, a relevé appel d'une décision de la commission Foot Animation ; qui sanctionnait l'équipe U13 de Reims Sires de la perte de ses deux matchs disputés lors de la journée de brassage U 13 du 28 09 2019 ; en raison de la participation aux matchs du jeune BALTI Harone sans avoir présenté une licence valide

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive déclare cet appel irrecevable en application de l'article 150 des Règlements Généraux qui stipule :

« que toute personne physique suspendue ne peut effectuer tout acte au nom et pour le compte de son club ; ou le représenter devant les instances.. »

M. TOUAJAR Mustapha étant sous le coup d'une suspension d'un an ferme de toutes fonctions officielles à compter du 22/07/2019 jusqu'au 21/07/2020 ; il ne pouvait donc pas relever appel au nom de son club de la décision prononcée par la commission Foot Animation.

La sanction prononcée envers M TOUAJAR est exécutoire, malgré l'appel interjeté car la voie de recours étant non suspensive.

Les droits d'appel de 80 euros plus les frais de dossier de première instance de 20 euros, sont à la charge du club Reims Sires.

Le Président : M. DECARME Denis.

Le Secrétaire : M. VILLENET Claude.

PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulles ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..